



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date: 17 juillet 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccia
M. le Juge Péter Kovács

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO***

Public

Réponse des Représentants légaux des victimes à « Demande de prorogation du délai aux fins des observations sur les éléments admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auquel est tenu Mr Thomas Lubanga Dylo » ICC-01/04-01/06-3341

Origine : Représentants légaux du groupe de victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr James Stewart

Le conseil de la Défense

Ms Catherine Mabilie
Mr Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mad. Paolina Massida

Le Fonds au profit des Victimes

M. Pieter de Baan, directeur

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 13 juillet 2017, la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») a rendu son ordonnance¹ dans laquelle elle a enjoint aux parties de déposer des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auquel est tenu M. Thomas Lubanga Dyilo au plus tard le 10 août 2017. La Chambre a en outre ordonné à la Défense de déposer sa réponse aux observations des Représentants légaux le 08 septembre 2017.
2. Le 17 juillet 2017, le Bureau du Conseil Public des victimes (ci-après « BPCV ») a déposé une requête tendant à solliciter de la Chambre la prorogation du délai jusqu'au 30 septembre². A l'appui de sa requête le Bureau du Conseil Public pour les Victimes allègue entre autres que la question du montant des réparations auquel est tenu M. Lubanga est essentielle pour les intérêts des victimes dans cette procédure. En conséquence, des consultations sur le terrain sont nécessaires, autant que des consultations avec les autres équipes de représentants légaux. Le Bureau soutient par ailleurs qu'il n'est pas en mesure de déposer les dites observations dans le très court délai en raison des vacances judiciaires.³

¹ ICC-01/04-01/06-3339 - Ordonnance enjoignant aux parties de déposer des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo.

² Demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des observations sur les éléments admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu M. Thomas Lubanga Dyilo 17 juillet 2017 ICC-01/04-01/06-3341.

³ *Ibid*, para 2.

II. SOUMISSIONS

3. Les représentants légaux du groupe de victimes V01 estiment également que pour répondre correctement aux questions posées par la Chambre, ils doivent consulter leurs clients, faire des recherches et se concerter avec d'autres participants et interlocuteurs.
4. Ces questions sont en effet complexes au regard notamment, des circonstances particulières de l'affaire.
5. Les représentants légaux confirment qu'un délai de moins d'un mois n'est pas propice pour permettre aux conseils de s'acquitter de cette tâche importante en cette période de vacances judiciaires, pendant laquelle certains conseils et membres de l'équipe sont déjà ou seront en vacances.

III. CONCLUSION

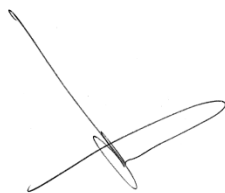
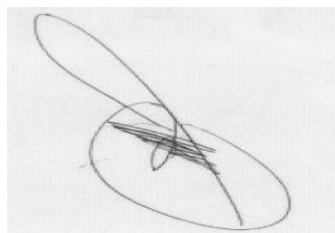
A LA LUMIERE DES ELEMENTS PRESENTES CI-DESSUS,

L'équipe V01 sollicite respectueusement à la Chambre qu'elle :

Tienne compte des présentes soumissions,

Et dans le cas où elle fait droit à la requête du BPCV, qu'elle lui accorde la même prorogation du délai pour le dépôt de ses observations.

Pour le groupe de victimes V01

A handwritten signature in black ink, consisting of a long diagonal stroke from the top left to the bottom right, intersected by a horizontal stroke near the bottom, with a small loop at the end of the horizontal stroke.A handwritten signature in black ink, featuring a large, loopy 'S' shape that encloses a series of horizontal strokes.

Luc Walley et Franck Mulenda, Représentants légaux.

Fait le 18 juillet 2017 à Bruxelles, Belgique et Kinshasa, R.D.C.